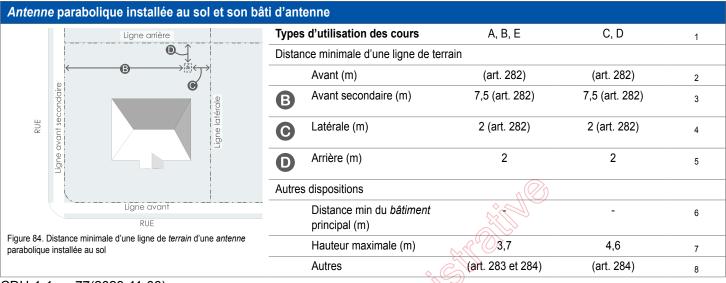
Antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne

281. Le tableau suivant s'applique à une antenne parabolique et son bâti d'antenne installée au sol.

Tableau 43. Antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne



CDU-1-1, a. 77(2023-11-08);

282. Une antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne ne peuvent pas être situés à moins de 4,5 m du plan de façade du bâtiment principal, mesurée horizontalement vers l'arrière à partir de l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale dudit bâtiment principal.

283. Au plus 2 antennes paraboliques sont autorisées par *terrain*, à l'exception des antennes paraboliques domestiques visées à la sous-section précédente, sur un terrain occupé par un *bâtiment* principal dont la hauteur est d'au plus 6 étages.

284. Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne :

- 1. le diamètre de l'antenne parabolique, incluant le bâti d'antenne, doit être d'au plus 2,5 m;
- 2. malgré l'article 246, une *antenne* parabolique installée au sol et son *bâti d'antenne* sont prohibés sur un *terrain* qui n'est pas occupé par un *bâtiment* principal;
- 3. l'antenne parabolique installée au sol et son bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation;
- 4. aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne parabolique ou son bâti d'antenne;
- 5. lorsque l'*antenne* parabolique installée au sol et son *bâti d'antenne* sont situés dans une *cour avant* secondaire ou une *cour latérale*, ils doivent être dissimulés de la *rue* par l'entremise de l'un des éléments suivants :
 - a. une clôture opaque d'une hauteur au moins égale, malgré la section 5 du chapitre 4, à celle de l'antenne et d'au plus 0,5 m au-dessus de cet équipement et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4;
 - b. un écran végétal composé d'arbustes.

